

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION **« Chemin des Cabanes du Gué (VC 57) »**

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par SCAM TP sise à ÉCHIRÉ (79410), 3 impasse du Luc pour la création d'un exécutoire d'assainissement ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer à hauteur du n°4 « chemin des Cabanes du Gué », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SCAM TP est autorisée à effectuer les travaux à compter du 16 septembre 2025 et pour la durée des travaux (environ 15 jours).

Article 2 : Les travaux devront s'effectuer *impérativement par ½ chaussée*. La circulation sera alternée par une signalisation temporaire de type B15-C18, AK3 et AK 5.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SCAM TP.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par SCAM TP.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : SCAM TP

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

